

PROCÈS VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 21 DÉCEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé à la Maison des Habitants – Foyer restaurant seniors d'Arlac, sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS : 9

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Michèle BOURGEON, Ghislaine BOUVIER, Marie-Ange CHAUSSOY, Émilie MARCHÈS, Marie-Michelle MAURY, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Annie MONBEIG, Jacques NAU.

EXCUSÉS : 6

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Arnaud ARFEUILLE, Sylvie DELUC, Kubilay ERTEKIN, Fabienne JOUVET, Anne QUEYREIX.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michèle BOURGEON

ADMINISTRATIFS :

Présentes : 10

Mesdames, Messieurs : Carole LASNAMI – Directrice Générale Adjointe, Céline FOURNAT – Directrice de l'Action Solidaire et Sociale, Florence LEBON – Directrice adjointe de l'Action Solidaire et Sociale, Pascal DELANCHY – Directeur adjoint délégué aux parcours d'Insertion et au mal logement, Florian POCQUET – Directeur Administratif et Financier, Bertrand MANZANO – Chef du Service des Interventions Sociale et Médico-Sociales, Ségolène GUILLOT – Référente Parcours résidentiels, Mathilde BEAUMARD – Travailleur social, Nine SABUCO, Alternante Assistante de Service Social, Marianne SECCO –Gestionnaire administrative.

Le quorum étant réuni, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE ouvre la séance à 18 h 10.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 OCTOBRE 2022

Madame M. BOURGEON souhaite que la phrase concernant sa remarque sur sa participation à l'enquête auprès des habitants pour l'accompagnement d'un workshop « maîtrise d'usage », soit reformulée. Il est donc proposé de modifier ainsi « Madame M. BOURGEON qui a participé à l'enquête auprès des habitants, fait part de son inquiétude quant au manque de connaissance et d'informations des intervenants par rapport au territoire. ». Proposition validée par l'assemblée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

Présentation par Madame C. FOURNAT et Monsieur P. DELANCHY avec un support projeté (en PJ).

Madame C. FOURNAT rappelle que l'ABS (Analyse des Besoins Sociaux) est une obligation des CCAS, par mandat municipal. A Mérignac, la précédente édition a été réalisée en 2019.

L'ABS est une démarche globale d'observation et de veille sociale. Elle permet de mettre en lumière les spécificités, les évolutions, les enjeux du territoire en matière démographique, sociale et économique. Dans le cahier des charges 2022, il a été également attendu en plus de l'actualisation des données, une mesure d'impact de la crise sanitaire et l'introduction de données de santé et de handicap.

LE PEUPEMENT

Soldes migratoires et naturels des années 60 à nos jours :

On observe à Mérignac, une dynamique globale plus forte que celle des autres niveaux de comparaison. Les soldes migratoires naturels sont presque toujours positifs (+ 635 habitants supplémentaires entre 2013 et 2019) dû principalement au solde migratoire.

La ville compte 72 197 habitants.

Taux de variation de la population entre 2013 et 2018 : + 3,5%

Évolution de la taille moyenne des ménages des années 60 à nos jours :

La baisse du nombre moyen de personnes par ménage est plus forte que dans tous les niveaux de référence. Cette baisse s'explique à la fois par un « glissement des âges » (vieillesse des populations déjà en place) et une évolution de la structuration des familles.

Évolution de la structure par âge et de la taille moyenne des ménages :

Mérignac connaît un vieillissement important et continue : 23% de la population a plus de 60 ans. A l'opposé, la part des moins de 20 ans est en baisse.

Pyramide des âges des mobilités résidentielles :

On enregistre plus d'arrivées que de départs : départ des familles à l'arrivée des enfants et retour des familles avec des enfants plus âgés (familles monoparentales avec adolescents ...) et une forte arrivée des jeunes (étudiants, premier emploi ...).

Structure des mobilités résidentielles des ménages :

Globalement dans l'année, les personnes seules, les familles monoparentales et les couples sans enfants arrivent davantage à Mérignac qu'ils n'en partent. A l'inverse, les départs des couples avec enfant(s) sont plus nombreux que leur arrivée.

Les mobilités se font principalement sur le locatif privé.

Ce sont les personnes à hauts niveaux de formation qui bougent le plus. C'est un effet du caractère étudiant du territoire sur les mobilités.

Les arrivées sont lointaines et les départs sont plus souvent de proximité.

En conséquence, malgré la construction de nouveaux logements, les tensions sur le logement restent fortes.

LE LOGEMENT

Évolution du nombre de logements :

Le parc locatif sur Mérignac, s'accroît fortement, avec une dynamique de construction au-dessus de la moyenne nationale.

Entre 2013 et 2018 : 3100 logements supplémentaires (essentiellement des résidences principales) mais pour 3800 habitants supplémentaires.

Évolution des résidences principales selon leur type et du nombre de pièces :

Les nouvelles constructions concernant principalement des immeubles (appartements) par rapport aux logements individuels.

La répartition des types de logement est relativement stable avec une augmentation des petits logements au détriment principalement des T4.

Évolution du parc de logements :

3100 logements supplémentaires dont 2400 résidences principales, mais le nombre de résidences secondaires ou occasionnelles s'accroît.

Répartition des ménages selon le statut d'occupation de leur logement :

La part des ménages occupant un logement social reste stable bien que le nombre de ménages a augmenté.

Les difficultés d'accès au logement ne s'observent pas seulement à travers le parc social. Beaucoup de locataires privés sont des locataires sociaux « de fait ». Ils accueillent des populations très précaires, comme sur le quartier du Burck par exemple.

Le taux de propriétaires est important pour une ville comme Mérignac

Peuplement des logements par catégorie de ménages :

L'analyse du parc mérignacais montre une problématique principale de sous peuplement (21 080 ménages sur 35 000) avec une représentation très importante chez les séniors de plus de 60 ans. Le sous peuplement concerne essentiellement les propriétaires et le sur peuplement, les locataires.

LES FAMILLES

La part des personnes seules n'a cessé de s'accroître parmi les ménages. En 1990 les familles représentaient 40,4% des ménages contre 27% aujourd'hui. En 30 ans, l'inversion des valeurs aura été presque parfaite.

La part des familles monoparentales est en augmentation significative. C'est un indicateur social important, sachant les familles peuvent cumuler des fragilités et notamment financière (le niveau de vie médian est 1 556 € avec un premier décile à 886 €, un taux de pauvreté de 20%). A Mérignac, les familles monoparentales ont la particularité d'une sur-représentation des adolescents (30% des enfants de 11 à 17 ans vivent dans une famille monoparentale).

LES ENFANTS

La proportion de mineurs a diminué (18.6% en 2020 dont 28% de 6-10 ans).

Bien qu'une grande partie des enfants évolue dans un environnement familial protégé, 12% sont en situation de vulnérabilité.

LES JEUNES

10% de la population a entre 18-24 ans avec globalement un niveau de formation élevé, mais avec un taux de chômage à 21% contre 11,8% pour l'ensemble de la population active. De plus, 13% de jeunes ne sont ni en emploi ni en formation.

LES MÉNAGES SANS ENFANTS

Personnes vivants seules :

Depuis 1990, la part des personnes seules augment significativement, 44% des ménages sont des personnes seules. A contrario, la part des couples sans enfants diminue.

Les personnes seules représentent un risque de pauvreté plus élevé : 14% des personnes seules vivant au seuil de pauvreté contre 5% pour les couples sans enfants.

LES SÉNIORS

Une hausse qui se confirme avec + 15% de séniors de 60 ans et plus en 2028. Elle sera particulièrement marquée pour les 75/84 ans.

Actuellement les séniors représentent 23% de la population avec globalement un niveau de vie supérieur aux autres catégories de population mais avec des fragilités notamment avec l'avancée en âge.

La part de personnes âgées de 75 ans et plus représentent 9% de la population.
Solitude et l'isolement : 49% des 75 ans et plus, sont seuls au domicile.

Pyramide des âges de la population des ménages de 60 ans et plus, selon la situation familiale :

La majorité des personnes âgées de 60 ans et plus (47%), vivent en couple sans enfants, viennent ensuite les personnes vivant seules, leur part augmentant avec l'âge (32% pour les moins de 75 ans contre 49% pour les 75 ans et plus).

LE NIVEAU DE VIE

Répartition par décile des niveaux de vie :

Les habitants de Mérignac ont un niveau de vie supérieur à la moyenne avec un niveau de vie médian à 1 970 € contre 1 922 € pour la métropole et 1 828 € pour la France métropolitaine.

Effectifs de la population selon les seuils de niveau de vie :

11% de la population vit sous le seuil de pauvreté, soit environ 8 000 habitants.

Répartition des populations par classe de niveaux de vie :

Même si la situation semble meilleure à Mérignac qu'ailleurs, 20% de la population appartient aux classes à faible niveau de vie (< 1 341 €) avec un risque de bascule lié à l'inflation, aux charges en métropole bordelaise tel que le logement notamment.

Évolution des allocataires des minima sociaux :

9% de la population bénéficie des minima sociaux et 19% des allocataires de la CAF ont plus de 50% de leurs revenus constitués des prestations sociales, 11% avec des revenus constitués à 100% des prestations.

Niveau de vie médian 2019 :

Inégalités territoriales sur les Quartiers Politique de la Ville (Prioritaires : Beaudésert, Yser-Pont de Madame et Veille Active : Capeyron-Les Pins, le Burck)

LA SANTÉ

Professionnels et structures de premier recours :

Mérignac compte 95 médecins généralistes exerçant en libéral soit 1,3 médecin pour 1000 habitants, contre 0,9 pour 1000 habitants en moyenne nationale.

Le recours aux soins est plus fréquent chez les enfants âgés de moins de 6 ans et les personnes âgées de 75 ans et plus.

La densité médicale au regard des publics cibles, s'élève à 8,9 médecins pour 1000 habitants âgés de moins de 6 ans ou de 75 ans et plus, contre 5.5 pour 1000 habitants à l'échelle nationale.

Le maillage du territoire reste imparfait, les professionnels se concentrant comme ailleurs, dans le centre-ville. Cette inégale répartition sur le territoire peut en partie être compensée par les visites à domicile.

En 2020, les médecins généralistes exerçant à Mérignac, ont réalisé en moyenne 17 consultations quotidiennes.

Nombre moyen de consultations d'un médecin généraliste :

Les personnes âgées de 75 ans et plus sont les plus grands consommateurs de soins.

En 2020, elles ont vu près de 9 fois leur médecin généraliste, soit un niveau supérieur à la moyenne nationale.

Le nombre moyen de consultations chez les moins de 15 ans, est de 3 par an, identique à l'échelle nationale.

La confrontation de l'offre de soins à Mérignac à celle de l'ensemble de la France métropolitaine permet d'avancer que Mérignac occupe une position relativement défavorable au regard de la moyenne nationale en matière de soins infirmiers.

LE HANDICAP

Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé :

Fin 2020, Mérignac recensait 369 foyers allocataires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH), soit 3% des familles avec enfant(s). 391 enfants sont couverts par l'AEEH, soit 3% des jeunes de moins de 20 ans (niveau supérieur à la moyenne nationale). Mérignac est relativement bien doté en équipement d'accueil mais dans un secteur en tension.

Allocation pour Adulte Handicapé :

Fin 2020, Mérignac compte 1 391 allocataires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) versée par la CAF, soit 4% des ménages.

Depuis 2012, à Mérignac, le nombre d'allocataire de l'AAH a augmenté de 25% (+ 13% en Gironde et + 24% France métropolitaine).

Sur la période 2019-2020, le nombre d'allocataires a augmenté de 6% (+ 2% en Gironde et +1% pour la France métropolitaine).

EN SYNTHÈSE ...

- Mérignac est une commune qui connaît une situation sociale moins difficile que d'autres territoires.
- Malgré le constant général, des axes de travail demeurent, avec notamment :
 - Des quartiers plus fragiles (Centre-ville, le Burck, Beaudésert),
 - Un vieillissement de la population qui se poursuit,
 - Des familles avec enfants en situation de pauvreté, et une veille pour les familles monoparentales,
 - L'accompagnement de l'adolescence,
 - La fracture numérique qui se poursuit et accroît les inégalités au détriment des familles, des personnes en situation de pauvreté ou ayant un besoin/une dépendance aux prestations sociales, les publics en difficulté face à la lecture.

2022-85 - CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES EN PRÉFECTURE

Dans le cadre de la modernisation de l'administration du CCAS, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'acter la télétransmission des actes réglementaires à la Préfecture de la Gironde.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

La convention relative à la télétransmission qui figure en annexe est destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes à la préfecture de la Gironde.

La collectivité s'engage ainsi à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- **Article 1** : d'approuver les termes de la convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes du CCAS en Préfecture.
- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention qui figure en annexe et tous les documents y afférents.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-86 - FORFAIT MOBILITÉS DURABLES POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE – AUTORISATION

Il est proposé la mise en place du forfait mobilités durables pour les agents de la collectivité à partir de l'année 2023.

Ce dispositif a été présenté en Comité Technique du 21 octobre 2022 et a reçu un avis favorable de l'ensemble des membres.

Les agents des collectivités territoriales peuvent en effet bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage. Les modalités d'octroi de ce « forfait mobilités durables » (FMD) encadrées par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du FMD est fixé à 100 jours, et le montant annuel est fixé à 200 € net (montant maximum défini réglementairement).

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent si :

- L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour la première année, après le dépôt au plus tard fin décembre 2023 d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation du vélo ou du covoiturage, qui pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'employeur, l'agent bénéficiera du versement de l'indemnité forfaitaire sur sa paie en une seule fois, exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux, en début d'année 2024. Chaque année le bénéficiaire devra renouveler sa déclaration d'attestation sur l'honneur.

Le versement du « forfait mobilités durables » n'est pas cumulable et ne peut être versé si l'agent :

- bénéficie déjà du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de véhicule (ce point particulier fait l'objet d'un projet de décret modificatif qui devrait permettre de lever la règle de non cumul),
- bénéficie d'un logement de fonction sur son lieu de travail,
- bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,
- est transporté gratuitement par son employeur.

Les bénéfices de l'utilisation du vélo pour les déplacements domicile-travail ont été mesurés dans de nombreuses études avec une amélioration de la productivité, du bien-être au travail, de la motivation et de l'esprit d'équipe.

Par ailleurs le vélo ou le covoiturage sont des leviers essentiels pour permettre la réduction des embouteillages et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le budget estimatif de cette mesure pour le CCAS est compris entre 1 300 € et 4 000 € par an ;

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser la mise en place du Forfait Mobilités Durables de 200 € par an à partir de 2023 pour les agents du CCAS de Mérignac.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-87 - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES, À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE UNIQUE ET AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Les élections professionnelles se sont tenues le jeudi 8 décembre 2022. Ces élections ont pour objectif de désigner les représentants du personnel dans les différentes instances paritaires à savoir :

- Les commissions administratives paritaires permettent aux fonctionnaires d'une même catégorie, sans distinction de corps, de cadres d'emplois, d'emploi et de grade, de se prononcer sur la situation individuelle (y compris en matière disciplinaire) des fonctionnaires relevant de la même catégorie. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique et le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ont modifié les attributions des commissions administratives paritaires. La loi a limité les attributions des CAP aux décisions défavorables pour les fonctionnaires territoriaux (licenciement, refus de disponibilité...). La CAP est toutefois dotée de nouvelles attributions en matière de disponibilité (nouveaux cas de saisine à l'initiative de l'agent).
- La commission consultative paritaire unique examine les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels, sans distinction de catégorie.
- Le Comité social Territorial : instauré par l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, cette instance a vocation à remplacer le Comité Technique et le Comité Hygiène, Sécurité et de Condition de Travail. Le Comité Social Territorial (CST) sera consulté sur des questions relatives à l'organisation et aux conditions générales de travail. L'effectif de la collectivité étant supérieur à 200, les membres du CST devront obligatoirement créer une Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT).

Ce sont donc des instances dotées de nouvelles attributions qui vont émerger du prochain scrutin.

L'effectif de la ville de Mérignac à prendre en compte pour l'élection au 1^{er} janvier 2022 est 1109 agents, celui du CCAS est de 114 agents soit un total de 1223 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer des instances uniques compétentes à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il est précisé que la composition des instances doit respecter la répartition paritaire pour chacune d'entre elles. Après consultation des organisations syndicales, l'arrondi inférieur sera retenu pour ces calculs.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022,
Entendu le rapport de présentation,

Considérant l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 établi à 1109 agents pour la ville et 114 agents pour le CCAS, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel,

Considérant l'intérêt de disposer d'instances paritaires uniques compétentes pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S de Mérignac,

ARTICLE 1 : de décider que les Commissions administratives Paritaires, Commission Consultative Paritaire Unique, Comité Social Territorial de la Ville seront également compétents pour le personnel du CCAS,

Article 2 : de fixer comme suit le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel de la collectivité à ces différentes instances :

Composition des Commissions Administratives Paritaires (CAP) à compter du renouvellement général après le 8 décembre 2022 :

| Catégorie | Effectifs (Ville+CCAS) | Répartition femmes/hommes | | Nb de représentants du personnel | |
|-----------|---------------------------|------------------------------|--------|----------------------------------|-------------------|
| | | Femmes | Hommes | Titulaires | Suppléants |
| A | 77 | 74% | 26% | 4 | 4 |
| | | | | 2 femmes 2 hommes | 2 femmes 2 hommes |
| B | 139 | 64,70% | 35,30% | 4 | 4 |
| | | | | 2 femmes 2 hommes | 2 femmes 2 hommes |
| C | 598 | 71,10% | 28,90% | 6 | 6 |
| | | | | 4 femmes 2 hommes | 4 femmes 2 hommes |

Composition de la Commission Consultative Paritaire Unique (CCPU) à compter du renouvellement général après le 8 décembre 2022 :

| Effectifs (Ville+CCAS) | Répartition femmes/hommes | | Nb de représentants du personnel | |
|---------------------------|---------------------------|--------|----------------------------------|-------------------|
| | Femmes | Hommes | Titulaires | Suppléants |
| 237 | 67,90% | 32,10% | 4 | 4 |
| | | | 2 femmes 2 hommes | 2 femmes 2 hommes |

Composition du Comité Social Territorial (CST) à compter du renouvellement général après le 8 décembre 2022 :

| Effectifs (Ville+CCAS) | Répartition femmes/hommes | | Nb de représentants du personnel | |
|---------------------------|---------------------------|--------|----------------------------------|-------------------|
| | Femmes | Hommes | Titulaires | Suppléants |
| 1225 | 72,50% | 27,50% | 8 | 8 |
| | | | 5 femmes 3 hommes | 5 femmes 3 hommes |

ARTICLE 3 : d'instaurer le paritarisme numérique pour le Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-88 - AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre l'exécution des dépenses et des recettes avant le vote du budget primitif afin de permettre le fonctionnement des services publics municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'article L1612-1 du CGCT autorise le Président à :

- Mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente,
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- Pour les dépenses d'investissement hors autorisations de programme (AP) : Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil d'administration.

Aussi, il est ainsi proposé au Conseil d'Administration de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 comme détaillé dans le tableau ci-après :

Dépenses d'investissement hors Autorisation de Programme :

| Chapitre | | Exercice 2022 Crédits ouverts (1) | Plafond ¼ des crédits | Autorisation par chapitre |
|-----------------|------------------------------------|--|------------------------------|----------------------------------|
| 27 | Autres immobilisations financières | 26 206,41 € | 6 551,60 € | 6 551 € |
| TOTAL | | 26 206,41 € | 6 551,60 € | 6 551 € |

(1) : les dépenses sont celles votées en BP + BS hors restes à réaliser + DM

Vu L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 5217-10-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Après en avoir délibéré ;

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir :

- Autoriser le Président à engager et mandater les dépenses d'investissement comme précisé ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-89 - BUDGET ANNEXE 2022 DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE – TARIFICATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le budget du Service Prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de Mérignac (SAAD) est un budget dont le tarif horaire est arrêté par le conseil départemental de la Gironde (arrêté du 9 novembre 2022) en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale.

Tous les ans, le service présente un budget prévisionnel, au plus tard le 31 octobre de l'année n-1, sous la nomenclature M22, en calculant tout d'abord, les heures prévisionnelles à réaliser par le personnel de l'aide à domicile, puis en identifiant les dépenses et les recettes d'exploitation du service.

Pour l'année 2022, le budget du service est arrêté de la façon suivante :

Activité du service :

Heures demandées par le service : 63 400
Heures retenues par le conseil départemental : 35 000

Budget du service :

DÉPENSES D'EXPLOITATION

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante

| | |
|--------------------------|-----------------|
| Crédits demandés | 1 400.00 € |
| Crédits autorisés | 110.00 € |

Groupe II – Dépenses afférentes au personnel

| | |
|--------------------------|---------------------|
| Crédits demandés | 1 996 193.00 € |
| Crédits autorisés | 896 752.00 € |

Groupe III – Dépenses afférentes à la structure

| | |
|--------------------------|-----------------|
| Crédits demandés | 900.00 € |
| Crédits autorisés | 497.00 € |

Total des trois groupes de dépenses demandé : 1 998 493.00 €
Total des trois groupes de dépenses autorisé : 897 359.00 €

Déficit de fonctionnement reporté : 175 931,87 €

Total des dépenses d'exploitation demandé : 2 174 424.87 €

RECETTES D'EXPLOITATION

Groupe I – Produits de la tarification et assimilés

| | |
|--------------------------|---------------------|
| Crédits demandés | 2 124 424.87 € |
| Crédits autorisés | 869 756.00 € |

Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation

| | |
|--------------------------|--------------------|
| Crédits demandés | 50 000.00 € |
| Crédits autorisés | 27 603.00 € |

Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables

| | |
|--------------------------|------------|
| Crédits demandés | 0 € |
| Crédits autorisés | 0 € |

Total des trois groupes de recettes demandé : 2 174 424.87 €

Budget total demandé : 2 174 424.87 €
Budget total retenu : 897 359.00 €

RÉSULTATS INTÉGRÉS DES EXERCICES ANTÉRIEURS AU BUDGET 2020 ET SUIVANTS :

Reprise partielle du déficit de l'exercice 2020, reprise lissée sur trois ans (2022, 2023, 2024) :

- Exercice 2022 : - 22 964,68 €

Compte tenu de ces modifications, le tarif horaire du Service Prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile s'établit à 25,51 € au 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre acte des modifications du Conseil départemental de la Gironde suite aux propositions budgétaires de l'exercice 2022 du SAAD.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-90 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DU CCAS AU PROFIT DU BUDGET ANNEXE DU SAAD

Le SAAD (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) génère structurellement des déficits réguliers. Ceci résulte d'une différence négative entre la tarification des prestations qui sont encadrées par le conseil départemental et le coût de revient de l'heure d'intervention.

La décision modificative n°1 du budget du SAAD prise le 20 octobre 2022 introduisait de nouvelles recettes :

Compte 7488 – Autres participations et subventions CCAS : 500 000 €

Compte 7488 – Autres participations et subventions Département : 129 000 €

Malgré la participation financière du conseil départemental d'un montant de 129 000 € afin de financer la prime Ségur, une subvention d'équilibre du CCAS au profit du budget annexe du SAAD s'avère nécessaire afin de ne pas aggraver le déficit cumulé de ce budget.

Il est proposé au conseil d'administration :

- **Article 1** : d'approuver le versement d'une subvention d'équilibre du CCAS au profit du budget annexe du SAAD d'un montant de 450 000 € au titre de l'exercice 2022.
- **Article 2** : précise que les crédits sont prévus au budget du CCAS, imputation 65821, fonction 020. La recette correspondante est prévue sur le compte 7488 du budget annexe du SAAD.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-91 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DU CCAS AU PROFIT DU BUDGET ANNEXE DU SSIAD

La décision modificative n°1 du budget du SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) prise le 20 octobre 2022 introduisait de nouvelles recettes :

Compte 7488 – Autres participations et subventions CCAS : 143 996 €

Compte 731112 – Produits à la charge de l'assurance maladie : 15 953 €

La situation financière du SSIAD s'est dégradée en cette année 2022 en raison des mesures dites primes Ségur en faveur des agents et au remplacement d'agents absents. Dès lors, une subvention d'équilibre du CCAS au profit du budget annexe du SSIAD s'avère nécessaire afin de ne pas créer un déficit au budget.

Il est proposé au conseil d'administration :

- **Article 1** : d'approuver le versement d'une subvention d'équilibre du CCAS au profit du budget annexe du SSIAD d'un montant de 50 000 € au titre de l'exercice 2022.
- **Article 2** : précise que les crédits sont prévus au budget du CCAS, imputation 65821, fonction 020. La recette correspondante est prévue sur le compte 7488 du budget annexe du SSIAD.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Madame S. CASSOU-SCHOTTE informe de l'arrivée de Madame Marie RECALDE, Adjointe déléguée au développement économique, à l'emploi, à l'innovation, à la formation et à l'égalité femmes/hommes, invitée à cette séance et la remercie de sa présence.

POINT D'ÉTAPE POUR L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Depuis 2018, le CCAS est engagé dans l'insertion des Mérignacais au travers des parcours de logement accompagné. Plusieurs outils ont été développés (14 ALT, financement de nuitées hôtelières, baux glissants).

En 2021, à la suite du féminicide survenu sur le quartier du Burck, la volonté municipale a été de développer rapidement des hébergements d'urgence en faveur des femmes victimes de violences intra-familiales.

Une réunion avec l'ensemble des bailleurs sociaux a permis de mobiliser les partenaires. Le bailleur Gironde Habitat a alors proposé 2 T4 adaptés, permettant l'ouverture de 6 places en cohabitation. Le projet s'est structuré au 1^{er} trimestre 2022 en accordant une augmentation de moyens pour prendre en charge les publics et animer le dispositif d'hébergement.

Le 1^{er} avril 2022 la première bénéficiaire entrait dans les appartements.

A ce jour, l'accompagnement psycho-social, pour l'ensemble des actions portées pour l'insertion vers et par le logement, est assuré par 1,8 ETP de travailleurs sociaux et 0,5 ETP de psychologue. L'équipe est au complet depuis le 1^{er} septembre 2022.

Depuis l'ouverture, six femmes sont entrées dans le dispositif, avec trois enfants concernés. Le CCAS travaille actuellement à l'intégration de deux femmes et un enfant supplémentaire. Trois femmes ont quitté le dispositif. Une à sa demande et deux ont intégré un ALT en colocation, en gestion du CCAS également.

Au total, ce sont 20 femmes qui ont été rencontrées à ce jour par l'équipe accompagnement parcours logement. La plupart des femmes qui ne sont pas entrées dans le dispositif l'ont exprimé de leur propre choix ou ont trouvé par elles-mêmes d'autres solutions. Une grande majorité a cependant souhaité poursuivre leur accompagnement social par le CCAS. Lorsqu'il y a des enfants mineurs, l'accompagnement social est couplé avec la Maison Départementale des Solidarités.

L'accompagnement psycho-social pluridisciplinaire est indispensable du fait de la complexité des parcours et des situations de violences vécues.

Au-delà de l'intérêt que représente les places d'hébergement, le CCAS est maintenant identifié comme un lieu d'accueil, d'écoute, d'orientation pour les situations de violences intrafamiliales. Les demandes sont nombreuses et peuvent être orientées en premier lieu sur les permanences d'accueil d'urgence.

En effet, le CCAS a entamé un processus de spécialisation de la question des violences intra familiales. L'ensemble des travailleurs sociaux y est particulièrement sensibilisé et réactif.

De même, la création du dispositif a inscrit le CCAS de Mérignac dans un réseau partenarial riche (Apafed, CIDFF, Commissariat, CAUVA...). Deux groupes de travail ont été animés en mai et juin 2022 pour la mise en réseau des acteurs intervenant dans ce champ d'activité. Les liens étroits permettent d'ouvrir les échanges et les orientations vers des dispositifs adaptés.

Les partenaires souhaitent également produire un guide/annuaire professionnel pour rendre les orientations plus pertinentes et rapides.

Une rencontre a également été organisée le 24 novembre 2022 avec Madame la commissaire RAINAUT et son adjointe, Madame FABUREL, référentes sur les violences intra-familiales.

Ce travail de mise en réseau des acteurs sur le territoire se développe au sein du projet de *Maison des Femmes* inscrit dans le projet de mandat et porté par la Direction de la cohésion sociale, sous la délégation de Madame Marie RECALDE, Adjointe déléguée au développement économique, à l'emploi, à l'innovation, à la formation et à l'égalité femmes/hommes. Cette expérience permet un recueil des besoins pouvant servir de préfiguration pour le futur équipement.

Les différents accompagnements menés et en-cours font ressortir plusieurs notions dans la lutte des violences faites aux femmes :

- Tout d'abord, les violences intra-familiales élargissent la sphère des violences conjugales. Des femmes, jeunes, à partir de 18 ans, se sont adressées au CCAS, ce qui induit des violences possibles d'auteurs autres que le/la partenaire de vie.
- De plus, les rencontres font apparaître la nécessité d'intervenir en prévention des manifestations de violences. En effet, le CCAS a été mobilisé afin d'éviter la rue à plusieurs personnes et ainsi éviter une précarisation de leur situation.

- Enfin, les accompagnements proposés font observer la nécessité de dégenrer la problématique des violences. Ainsi, le CCAS accompagne une femme en transidentité et plusieurs hommes victimes de violence. Ces personnes sont exclues des parcours classiques de protection car réservés aux femmes. A ce jour, 5 hommes rencontrés par le CCAS et 1 par la MDS (avec un enfant) n'ont pas trouvé de solutions dans l'offre existante sur le territoire. Ils maintiennent un lien avec le CCAS.

Les travailleurs sociaux ont engagé la mise en place d'actions collectives :

- La première, en lien avec l'Échoppe Zéro Déchet prévoit des ateliers de création de kit d'hygiène de première nécessité éco-responsables à offrir aux femmes qui entrent dans le dispositif. Le 1^{er} atelier s'est tenu le 15 décembre 2022, en partenariat avec L'Échoppe Zéro Déchet. Cette proposition est également diffusée auprès des structures d'animation territoriales ;
- La seconde est un travail engagé sur la décoration des appartements et l'investissement dans le vivre ensemble. Nous pensons développer cette thématique en 2023 avec la proposition d'ouverture d'ateliers d'expressions.

L'action portée par le CCAS depuis avril 2022 a déjà été présentée aux services de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS). A ce stade, les services de l'État nous informent que l'appel à projet 2023 pour la création de nouvelles places d'hébergement portera sur le secteur rural.

Cependant, la DDETS nous invite à faire une demande de subvention de 50 000 € pour l'année 2023 pour valoriser et soutenir le projet.

Le coût de l'action s'élève à 115 211 €/an, actuellement entièrement supporté par le budget du CCAS.

Par ailleurs, le CCAS poursuit son action pour une structuration du réseau et une professionnalisation de ses équipes. De nouveaux objectifs sont fixés pour le développement des ateliers d'expressions auprès des femmes accueillies dans le but d'accompagner les dynamiques de reconstruction, de prévention, mais également les échanges entre paires.

L'annuaire professionnel reste à créer.

L'ouverture des hébergements d'urgence à destination des femmes victimes de violences intra-familiales présente un bilan positif à plusieurs niveaux :

- En faveur des méridnacaïses qui bénéficient d'une spécialisation des lieux d'écoute, d'accompagnement et d'orientation ;
- En faveur des travailleurs sociaux qui s'inscrivent dans une évolution de leurs pratiques professionnelles ;
- En reconnaissance de l'expertise professionnelle du CCAS.

Enfin, cette action participe à la dynamique d'innovation sociale et d'engagement de la ville en faveur des Méridnacaïses.

Une mise en scène portant sur les paroles des femmes victimes de violences, rencontrées aux CCAS est présentée par Mesdames N. SABUCO, M. BEAUMARD, S. GUILLOT, F. LEBON et Monsieur B. MANZANO.

Madame S. GUILLOT fait part des retours positifs de l'ensemble des femmes hébergées, qui trouvent au CCAS une écoute et dont souvent dans ce climat de confiance, la parole se libère.

Madame M. RECALDE remercie l'ensemble des acteurs du CCAS pour leur implication et partage l'engagement fort de la ville auprès des Méridnacaïses.

2022-92 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CADRE POUR LA DÉLOCALISATION DES PERMANENCES D'ACCUEIL DU CCAS AU SEIN DES STRUCTURES PARTENAIRES DU TERRITOIRE

Le Service Interventions Sociales et Médico-Sociales du CCAS a travaillé au-cours de l'année 2021 à une nouvelle organisation de ses rendez-vous sociaux basée sur les notions de Pôle Accueil et Pôle Accompagnement, afin de recentrer les travailleurs sociaux sur leurs missions spécifiques thématiques

(logement, grande précarité, insertion, autonomie). Ainsi, pour toute première demande ou demande ponctuelle, il est proposé un rendez-vous sur une permanence d'accueil.

Par ailleurs, le projet de réorganisation ouvrirait à une étude sur une délocalisation des rendez-vous sociaux sur d'autres sites que le CCAS à l'Hôtel de Ville. Ainsi, le 1er septembre 2021, le CCAS démarrait son expérimentation. A noter, les personnes qui relèvent du maintien à domicile et du Pôle Autonomie bénéficient quant à eux de visites à domicile, comme les bénéficiaires des parcours d'insertion par le logement (logements temporaires).

Le projet a démarré sur le Relais des solidarités, puis par convention de partenariat, s'est élargi aux maisons des habitants et centres d'animation. Combinant la pratique de l'« aller vers » les publics les plus éloignés, cette modalité a rempli son double objectif de faciliter les liens partenaires et développer la transversalité.

A ce jour, les permanences se déroulent au Relais des Solidarités (tous les jeudis), à la MDH de Beutre pour le RSA (le 1^{er} mercredi du mois), à la MJC CL2V (le 2^{ème} mardi du mois, le matin), au Puzzle (le 2^{ème} mercredi du mois), à la MJC Centre-Ville pour le RSA (le 3^{ème} mardi du mois), à la MDH de Beaudésert (pour le RSA le 3^{ème} jeudi du mois et en permanence d'accueil le 3^{ème} mardi du mois, l'après-midi).

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration, d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer avec chacune des structures du territoire, la convention cadre relative à la délocalisation des permanences d'accueil du CCAS,
- à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette action.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-93 - RENOUELEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉQUIPE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX POUR L'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES – AUTORISATION

Depuis le mois de novembre 2015, les travailleurs sociaux du Service des Interventions Sociales et Médico-sociales bénéficient d'une analyse des pratiques professionnelles. Ces temps de travail sont animés par une intervenante qui est diplômée assistante sociale et psychologue clinicienne.

L'action est ouverte aux travailleurs sociaux du CCAS et comprend le Service Interventions Sociales et Médico-Sociales et le Relais des Solidarités.

L'objectif général de cet accompagnement est d'optimiser l'intervention des travailleurs sociaux auprès des publics par l'analyse de leur pratique et par une réflexion objective de leur posture.

Il permet également :

- D'offrir un espace d'analyse des pratiques professionnelles pour une prise de recul vis-à-vis des situations rencontrées,
- D'accueillir les vécus émotionnels des participants et les mettre en mots,
- De permettre une attitude réflexive face aux enjeux de l'accompagnement des bénéficiaires.

Le bilan de cette action est positif. Cet espace est très investi par l'ensemble des travailleurs sociaux et constitue un lieu où les questionnements et les ressentis peuvent être déposés sans jugement.

Par conséquent, il est proposé de renouveler ce groupe d'analyse de pratiques professionnelles pour l'année 2023.

Il est rappelé le caractère indispensable de ce type d'instance de travail pour des équipes recevant des publics vulnérables et rencontrant des situations de plus en plus complexes.

Par ailleurs, au regard du nombre croissant d'agressions dont peuvent être victimes ou témoins les travailleurs sociaux et collaborateurs administratifs, la psychologue peut intervenir en animation d'une cellule de crise permettant un travail sur les émotions, une analyse de situation, un échange au sein de l'équipe (incluant toute la chaîne hiérarchique). Pour permettre une réactivité et une prise en charge adaptée, la convention prévoit 3 réunions qui ne seront déclenchées qu'en cas de nécessité.

Cette proposition se formalise en 12 séances d'analyse des pratiques de 2 heures chacune à raison d'une séance par mois ; et de 3 séances de cellule de crise de 2 heures à déclencher selon le besoin.

Le coût annuel de l'intervention est de 3105 € TCC.
La dépense sera inscrite à l'article 6226 du Budget Principal 2023.

En conséquence il est demandé au Conseil d'Administration, d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer avec la psychologue, la convention de partenariat pour l'année 2023 portant l'animation de groupes d'analyses des pratiques professionnelles à destination des travailleurs sociaux,
- à signer tous les documents contractuels nécessaires à la réalisation de cet engagement et des propositions d'actions qui en découlent.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-94 - MODALITÉS D'ENGAGEMENT AVEC LA CARSAT DANS LE CADRE DES OSCAR (OFFRE DE SERVICES COORDONNÉE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE MA RETRAITE)

Le CCAS est engagé par conventions avec la CARSAT à la fois pour l'évaluation des besoins de la personne âgée à son domicile et la mise en œuvre de la prestation d'aide à domicile par le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Au sein de la cellule autonomie du service des interventions sociales, 2 travailleurs sociaux réalisent ces évaluations. Cette compétence n'est pas obligatoire pour le CCAS. Pour 2022, on compte environ 140 à 150 évaluations. Chaque évaluation est rémunérée 122€.

Pour mémoire, les évaluations de la CARSAT s'adressent uniquement à des personnes âgées autonomes (GIR 5-6) ; pour l'APA (GIR 1-4) les évaluations sont réalisées par le Département.

Une fois l'évaluation réalisée, le plan d'aide peut être adressé au SAAD du CCAS qui va organiser les modalités de mise en œuvre. Pour 2022, cette activité représente 4200 heures sur 48000 heures d'activité (soit 9%), pour 55 bénéficiaires.

La CARSAT met en place un nouveau dispositif intitulé OSCAR (Offre de Services Coordinnée pour l'Accompagnement de ma Retraite), au 1^{er} janvier 2023.

C'est une offre de service élargie (aides individuelles et collectives) divisée en 4 composantes : un forfait prévention, des heures d'accompagnement et de prévention à domicile, des programmes de prévention, un forfait de coordination.

A l'analyse du dispositif proposé, plusieurs points d'alerte sont identifiés :

Concernant l'évaluation, le CCAS n'a pas les moyens en personnel nécessaires pour réaliser les commandes d'évaluations et leur réexamen. Le dispositif OSCAR va concerner plus de bénéficiaires, diminuer la durée du plan d'aide, multiplier la ventilation des prescriptions.

Les évaluateurs de la cellule autonomie/dépendance sont également engagés dans l'accompagnement social des personnes âgées et personnes handicapées dont les situations se dégradent (difficultés budgétaires, protection des majeurs vulnérables, troubles psychiatriques, neurologiques et comportementaux, rupture de soins...). Ces besoins augmentent et le CCAS est la structure du territoire en charge de ces publics (cf : la répartition des publics avec les services du Département). L'intervention du service social municipal dépasse largement le cadre proposé par la CARSAT et correspond bien à la dynamique du service médico-social porté par le CCAS.

A périmètre constant, il serait impossible de tenir les engagements du dispositif OSCAR sans dégrader les délais de réponse pour l'évaluation et l'accompagnement médico-social de l'ensemble des mérignacais en perte d'autonomie.

Concernant la prestation, l'arrêt des plans d'aide CARSAT permettrait de redéployer ces heures sur de la prestation APA et PCH notamment, heures plus qualitatives en termes d'accompagnement des bénéficiaires. La part des heures effectuées pour le Département s'élève à 67% pour un objectif à 75%. En redéployant les heures, l'objectif devient atteignable.

Le contexte du service d'aide à domicile nous amène à devoir faire des choix pour servir au mieux les plus dépendants de nos concitoyens. Les difficultés de recrutement, l'absentéisme ne permettent pas

d'envisager une amélioration rapide des conditions d'exercice de la prestation. C'est déjà le quotidien des équipes qui priorisent les interventions auprès des plus vulnérables.

Après échanges avec la CARSAT pour accompagner au mieux leurs ressortissants et selon les possibilités du CCAS, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président du CCAS :

- à signer la convention de partenariat pour les services évaluateurs dans le cadre des OSCAR pour le 1er janvier 2023 et d'y mettre fin aussitôt en respectant le préavis de 2 mois. Ainsi, les ressortissants méridionnais CARSAT pourront ouvrir leurs droits, laissant à la caisse le temps de rechercher une nouvelle structure évaluatrice.
- de ne pas engager le SAAD dans la prestation OSCAR. Les 55 bénéficiaires actuellement pris en charge bénéficieront du service prestataire jusqu'au renouvellement de leur plan d'aide PAP en OSCAR ; et au plus tard au 31/12/2023.
- de ne pas engager le CCAS dans la prestation de coordination dans le cadre du dispositif OSCAR.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-95 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU CCAS DE MÉRIGNAC – BILAN ET MODIFICATIONS

Le nouveau règlement des aides sociales facultatives, dont la dernière version datait de 2008, a été adopté en octobre 2021 et mis en œuvre au 1^{er} janvier 2022.

Cette démarche de révision sur le fond et sur la forme, s'est déroulée sur 2021.

L'objectif était de sécuriser la collectivité dans son processus d'arbitrage, réinterroger les valeurs et vérifier sa bonne adéquation avec les décisions, tenir le cadre budgétaire, donner un outil supplémentaire aux travailleurs sociaux et aux des bénéficiaires.

L'année 2022 nous a permis de le mettre en œuvre, et vérifier si les conditions énoncées étaient bien en adéquation avec les demandes exposées et les modalités de décisions rendues par les membres de la commission.

Du 01/01/2022 au 12/12/2022 :

- Sur un budget total de 185 000 euros, 157 445 euros ont été engagés
- Sur 1610 demandes instruites, 1414 ont fait l'objet d'un accord.
- Dont 180 pour de l'aide alimentaires d'urgence pour un montant de 10 435 euros.

Un temps de bilan réunissant les membres de la commission permanente a eu lieu le 28 novembre.

Il nous a permis de revenir sur les principes guidant les décisions mais également sur les questionnements pouvant s'être posés au cours de cette 1^{ère} année d'application, en s'appuyant sur une analyse quantitative et qualitative.

- Il a dans un 1^{er} temps été rappelé le caractère subsidiaire et facultatif des aides examinées dans ce cadre. L'aide financière n'y est pas un droit mais bien un outil éducatif, au service de l'accompagnement budgétaire mis en œuvre par le travailleur social, dans le but de favoriser l'autonomie des bénéficiaires et développer leur pouvoir d'agir.
- La commission attire l'attention sur la présence du demandeur sur le territoire Méridionnais de 3 mois minimum, indispensable à l'instruction de tout dossier présenté.
- Les aides sont au nombre de 9 maximum sur les 12 derniers mois :
 - 3 au titre de l'aide alimentaire d'urgence
 - 6 inscrites dans un projet d'accompagnement global :
 - 3 au titre de l'aide alimentaire (sous forme de CAP : chèque d'accompagnement personnalisé et/ou d'espèces)
 - 3 au titre de l'insertion (énergie, logement, mobilité, santé, soutien budgétaire) et/ou directement par virement sur facture.

➤ **PRÉCISIONS À APPORTER DANS LE RÈGLEMENT**

Page 17 : Motifs de demande exclus du règlement :

- Amendes
- Factures Mairie

- Impôts
- Dettes professionnelles
- Crédits

Page 21 : Lors de ces décisions, la Commission émet également des préconisations, notifiées dans les courriers de décision, adressés aux usagers et aux instructeurs.

En cas de non-respect des propositions, sans argumentaire du travailleur social, la Commission se réserve la possibilité de ne pas donner suite à une nouvelle demande.

➤ POINTS DE VIGILANCE

La date prise en compte :

PAGE 12 Dans le nouveau règlement, la date de l'évaluation sociale est prise en compte dans le calcul du montant accordé. Celle-ci peut être différente de la rencontre avec l'usager. Sera prise en compte la date de la demande = date du rendez-vous avec le demandeur.

Les évaluations sociales :

Leur contenu reste essentiel pour aider la Commission Permanente dans sa compréhension de l'ensemble de la situation, des problématiques rencontrées et du projet mis en place à court, moyen et long terme lorsque cela est possible. Or, celles des partenaires extérieurs sont souvent incomplètes, et ne permettent pas d'être une aide à la décision. De ce fait, la Commission, réclamant des informations complémentaires, prononce de plus en plus d'ajournement, pénalisant les demandeurs et engendrant un surcroît de travail administratif pour notre service.

Par ailleurs, il est rappelé aux travailleurs sociaux de :

- Veiller à la complétude des dossiers : évaluation sociale et justificatifs. Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur avec une fiche de liaison l'informant des pièces manquantes
- Préciser les modalités et les montants de versement de l'aide : par exemple CAP et/ou espèces
- Réactualiser l'évaluation en cas d'ajournement du dossier
- Solliciter les autres dispositifs pouvant intervenir dans le cadre de cofinancement
- Pour les organismes extérieurs : il est obligatoire de mentionner les autres dispositifs sollicités (exemple : la CAPED pour le Département)
- Pour mémoire, la commission n'a que l'évaluation de la demande présentée et n'a pas accès aux précédentes.

Afin d'échanger sur ces différents points, il est proposé :

- Un temps de travail collectif avec l'ensemble des services instructeurs afin de leur faire part de ce bilan et d'entendre les remontées qu'ils peuvent également nous faire
- De renouveler les invitations aux instructeurs de participer à un temps de commission, afin qu'ils prennent la mesure des contraintes rencontrées dans ce cadre-là.
- D'intégrer ce bilan au prochain temps de travail prévu dans le cadre du bilan de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté.
- De rencontrer dans le cadre du G10, le groupe des Conseillères en Economie Sociale et Familiale des centres sociaux, dont la plupart viennent de prendre leur poste, afin de leur présenter le dispositif et les possibilités proposées dans le cadre de leur intervention.

Les prêts :

Dans les faits, peu de prêts sont accordés. La commission, après rappel des modalités d'octroi et de remboursement, est prête à y avoir potentiellement davantage recours.

Ce temps de bilan a également permis de rappeler, au-delà du cadre réglementaire des aides sociales facultatives, que les échanges étaient nécessaires et que la commission permanente restait souveraine en matière de décision finale.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration

- d'adopter ces modifications du règlement intérieur des aides sociales facultatives pour une mise en œuvre au 1er janvier 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-96 - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ASSOCIATIVE MUTUELLE DE COMMUNE AVEC L'ASSOCIATION MÉRIGNAC SOLIDARITÉ COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (MSCS) ET L'ASSOCIATION LMF ASSO SANTÉ - AUTORISATION

L'accès aux soins constitue une véritable difficulté pour certains publics. Selon l'état des lieux du HCAAM (Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie) publié en janvier 2021, 95% des Français sont protégés par une complémentaire santé. Pour autant, à l'échelle nationale, ce rapport nous apprend également que :

- la complémentaire santé solidaire (CSS) n'a pas suffi à supprimer les problèmes d'accès à la couverture complémentaire des ménages modestes,
- le taux d'effort reste très élevé pour les ménages pauvres, comme pour les personnes âgées,
- les inégalités liées au coût d'une mutuelle santé sont persistantes.

De plus, à l'échelle de Mérignac, une enquête réalisée en 2021 auprès des travailleurs sociaux a démontré que :

- La santé est une question centrale abordée par les professionnels du travail social avec les usagers qu'ils reçoivent,
- Les difficultés d'accès à une complémentaire santé sont très souvent liées à une complexité des démarches administratives,
- Les soins dentaires sont les plus demandés.

Face à ces constats, le CCAS a souhaité avoir recours au dispositif dit de "mutuelle de commune".

Pour cela, le CCAS a consulté plusieurs associations dont :

- L'association Mérignac Solidarité Complémentaire Santé (MSCS) qui propose déjà une permanence assurée par des bénévoles à la maison des associations ; et
- L'association LMF ASSO SANTÉ, association qui a déjà conventionné avec d'autres villes.

Ces deux associations ont répondu à l'appel à partenariat lancé par le CCAS. L'analyse de leurs offres fait apparaître une complémentarité entre ces deux offres. L'une et l'autre proposent également l'ouverture de permanences à Mérignac qui auront pour but :

- de recevoir les habitants pour leur apporter toutes informations et explications sur les garanties et les services proposés,
- de procéder à une étude comparative avec leurs garanties actuelles, et
- de les informer, puis de les accompagner sur les dispositifs existants de soutien à la mutualisation (Complémentaire Santé Solidaire) en fonction de leur situation.

Les deux offres proposées sont de qualité, elles sont également complémentaires. Elles permettront ainsi de répondre au mieux aux situations et aux besoins très divers des habitants de Mérignac.

Il a ainsi été décidé que le CCAS signe une convention de partenariat avec ces deux associations qui informent, conseillent et proposent des contrats de groupe aux usagers n'ayant pas accès à une mutuelle.

Cette convention de partenariat permettra de rappeler les objectifs du dispositif mutuelle de commune, ainsi que les engagements des deux associations.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer les conventions de partenariat avec l'association **Mérignac Solidarité Complémentaire Santé, MSCS** et l'association **LMF SANTÉ** pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (renouvelable 3 fois)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-97 - ANIMATIONS SÉNIORS : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TERRE ET OCÉAN POUR DES CONFÉRENCES ET SORTIES CULTURELLES ET PÉDESTRES – AUTORISATION

Les conférences et sorties s'adressent aux personnes âgées de 60 ans et plus, résidant sur la commune de Mérignac et inscrites sur le fichier Animations Séniors du CCAS.

Les conférences et les sorties abordent des thématiques en lien avec l'environnement ancrées sur le Département et la Région. Les sujets, lieux ou évènements abordés en conférence, sont souvent repris lors des sorties.

Les participants s'acquittent directement auprès de l'association de Terre & Océan d'un tarif compris entre 16 € et 18 €.

Le coût pour le CCAS se répartit ainsi :

- Tarif pour une conférence : 222 €. Ce tarif comprend l'organisation, la participation du médiateur Terre et Océan et de l'intervenant selon le thème,
- La location du car auprès de la société PULLMAN D'AQUITAINE Mérignac pour les sorties (le prix varie en fonction du kilométrage, soit environ 600 €)

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, 10 conférences et 9 sorties sont programmées.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer avec l'association Terre et Océan, la convention de partenariat pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023
- à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cet engagement.

Les crédits seront inscrits au chapitre 011 - article 6042

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-98 - ANIMATIONS SÉNIORS : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CŒUR DE TRICOT POUR DES ATELIERS DE CONFECTION DE TRICOT – AUTORISATION

Le Service Développement Social du CCAS, par son secteur animation, a mis en place en janvier 2013 des ateliers de tricot en partenariat avec l'association Cœur de Tricot.

Le partenariat avait été initié en 2011 autour de l'action « Café tricot ».

La présente convention a pour objet l'animation d'ateliers de tricot "Atelier Cœur de Tricot" au pôle gérontologique Les Fauvettes, les mercredis après-midi de 14h à 17h.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an, et pourra être complétée par des avenants, si d'autres ateliers se développent.

Le service, en lien avec l'association, pourra développer notamment des partenariats intergénérationnels autour de cette action (partenariats avec les centres de loisirs, les écoles, les associations caritatives...).

Par ailleurs, des actions plus ponctuelles pourront être menées pour soutenir un appel aux dons et organiser des manifestations dans le but de récolter des fonds (laine, aiguilles, boutons, rubans...).

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer la convention de partenariat avec l'association Cœur de Tricot pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023
- à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cet engagement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-99 - RELAIS DES SOLIDARITÉS : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SAMU SOCIAL DE L'ASSOCIATION LAÏQUE PRADO - AUTORISATION

Au cours de l'année 2022, le CCAS de Mérignac a travaillé pour mettre en place une convention de partenariat avec le SAMU SOCIAL de l'association Laïque PRADO.

Le projet de convention, travaillé pour l'année 2022, visait à conforter et structurer ce partenariat en organisant des maraudes communes entre les professionnels du SAMU Social et du CCAS de Mérignac, de développer l'expertise de l'errance sur le territoire, de mieux connaître les publics (suivi, accompagnement, orientation), d'améliorer la prise en charge et l'accès aux droits et aux soins pour

les usagers, de développer l'interconnaissance de nos institutions, de développer des actions ciblées en direction des publics et de construire un observatoire social de l'errance à Mérignac.

Le départ des maraudes se fait le jeudi après-midi au Relais des Solidarités, après un temps de coordination.

Au mois de novembre 2022, un bilan favorable à la poursuite de ce partenariat a été effectué. Sur un plan quantitatif, 211 échanges, 26 suivis communs et 34 maraudes ont pu être effectués en 2022. Sur un plan qualitatif, ce travail en partenariat aura permis :

- de faciliter le suivi des situations des personnes en grande précarité sur le territoire,
- de mieux repérer ces situations,
- de partager une vision pluridisciplinaire permettant d'élargir l'action auprès des personnes.

Ce partenariat a apporté une plus-value importante, et une connaissance plus fine du suivi des personnes en grande précarité.

Dans ce contexte, il est proposé de prolonger la convention du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En conséquence, Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer avec l'association Laïque PRADO, gestionnaire du SAMU Social, la convention de partenariat 2023.
- à autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 euros à l'association (Imputation comptable 6238)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-100 - RELAIS DES AIDANTS : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION FRANCE PARKINSON POUR LA POURSUITE DES ATELIERS MENSUELS « LIBRE ÉCHANGE » ET « ART THÉRAPIE »

Le Relais des Aidants a ouvert ses portes le 8 octobre 2018 à Mérignac pour les « proches-aidants » et « couples aidants/aidés » du territoire du CLIC Porte du Médoc.

Projet d'innovation sociale à impact social positif, ce lieu ressource, propose :

- Un accueil et un soutien individualisé,
- Une aide pour préserver la santé des aidants, prévenir leur épuisement et lutter contre leur isolement,
- Une meilleure articulation des réponses à apporter, en favorisant l'émergence de propositions en adéquation avec leurs besoins et les moyens déjà existants sur le territoire, et offrir un point de repère, un lieu de ressourcement et de répit.

Le projet s'inscrit dans une démarche de partenariat et de complémentarité avec les associations et institutions du territoire qui animent des actions en direction des proches aidants, et/ou des couples aidants/aidés.

Pour développer son projet, le Relais des Aidants s'est entouré de multiples partenaires telle que l'association France Parkinson.

Dans le cadre de cette démarche de co-construction, le CCAS de Mérignac et l'Association France Parkinson proposent, aux personnes malades et à leurs proches, de partager des moments conviviaux d'écoute et d'échange entre pairs afin de prévenir et/ou lutter contre l'isolement des aidants et/ou aidés, faire émerger de nouvelles solidarités et entraides mutuelles.

Depuis 2020, un « Atelier Libre Échange » mensuel a donc été mis en place au sein du Relais des Aidants, et depuis octobre 2022 un « Atelier d'Art-Thérapie » mensuel.

Afin de consolider le partenariat engagé et soutenir la dynamique impulsée de faire du Relais des Aidants un lieu ressource pour tous les proches-aidants du territoire Porte du Médoc, il est souhaité la poursuite des deux ateliers mensuels portés par l'association.

La présente convention est conclue pour la période du 1 janvier au 31 décembre 2023. Elle fera l'objet d'un bilan.

Il est demandé au Conseil d'Administration, d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à :

- signer la convention de partenariat avec l'association France Parkinson portant sur la participation au projet développé au Relais des Aidants pour l'année 2023,
- signer tous les documents contractuels nécessaires à la réalisation de cet engagement et des propositions d'actions qui en découlent.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-101 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE CCAS ET L'ASSOCIATION SOPHRO-RÉFLEXO 33 & CO POUR L'ANIMATION D'ATELIERS À LA RÉSIDENCE AUTONOMIE JEAN BROCAS

Le CCAS propose d'animer, sur la résidence autonomie Jean Brocas, et en partenariat avec l'association Sophro-Réflexo 33 des séances collectives, pour le bien vieillir et le maintien de l'autonomie. Ces séances sont coanimées par une sophrologue et une réflexologue, avec pour objectif d'apporter un bien-être en rendant chacun acteur de sa santé par des techniques douces, adaptées au vieillissement.

L'objectif de ces ateliers est d'améliorer la vie quotidienne des résidents en agissant sur la gestion du stress et des émotions, parfois soulager des douleurs, et ainsi apporter un bien-être pour mieux vivre son parcours en résidence.

L'association a proposé deux cycles de séances au sein de la résidence depuis 2020, malgré des interruptions liées à la crise sanitaire.

L'association Sophro-Réflexo 33 s'est développée et s'appelle désormais Association Sophro-Réflexo 33 & Co. Elle a une convention avec la CARSAT pour 10 nouvelles séances possibles auprès des résidents Méridnais à compter de février 2023. Il n'y a pas de coût pour le CCAS et les séances sont gratuites pour les bénéficiaires.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président du CCAS

- à signer avec l'association Sophro-Réflexo le renouvellement de la convention 2023 pour une période d'un an à compter de sa signature.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-102 - SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ RAMDAM POUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DECHETS INFECTIEUX

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Mérignac assure la gestion et l'animation sur son territoire d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) depuis 1983.

La collecte, l'élimination et le transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) font l'objet d'une réglementation spécifique.

Le SSIAD utilise les services de la société RAMDAM pour la gestion de ses déchets de soins.

Le contrat établi entre la SARL RAMDAM et le SSIAD du CCAS de Mérignac validé par Décision le 17 novembre 2020 et établi pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 arrive à échéance.

Une nouvelle convention doit être mise en place pour une durée de 2 ans.
Les termes de cette convention restent inchangés.

En conséquence il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer avec la société RAMDAM, le renouvellement de la convention de collecte des DASRI.

La dépense sera imputée au chapitre 011, article 6288.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INFORMATION

- Évaluation externe du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SSAD) :
Information sur la mise en œuvre : le choix du prestataire a été retenu.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame S. CASSOU-SCHOTTE lève la séance à 20 h 15.

Le secrétaire de séance

Le Président de la séance

Michèle BOURGEON
Secrétaire de séance



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale

